



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (11^{ème} chambre)
1^{er} mars 2005

- I. Droit pénal – Infraction – Coups et blessures volontaires – Cause d’excuse – Article 411 du Code pénal – Provocation – Notion – Coups et blessures immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes – Coups et blessures ayant entraîné dans le chef du provoqué une perte partielle de son libre arbitre – Violences graves – Notion – Discussion vive (non).**
- II. Droit pénal – Infraction – Coups et blessures volontaires – Cause de justification – Article 416 du Code pénal – Légitime défense – Notion – Existence d’une menace grave et imminente – Riposte proportionnée – Menace grave et imminente – Notion – Discussion animée (non).**

L’excuse de provocation exige que les coups et blessures aient été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes et aient ainsi entraîné dans le chef du provoqué une perte partielle de son libre arbitre ; une discussion, même vive, entre les parties ne constitue nullement les violences graves visées par l’article 411 du Code pénal.

La légitime défense suppose d’une part, l’existence d’une menace grave et imminente et d’autre part, une riposte proportionnée ; une discussion animée entre les parties ne constitue nullement la menace grave et imminente visée par l’article 416 du Code pénal.

(Ministère Public / L. et E.)

...

Prévenus d'avoir à ... , le 20.10.2002,

A.1. le 1^{er} (L.), volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à K.A. ;

B.2. le 2^{ème} (E.), en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur, en l'espèce avoir heurté volontairement un véhicule Mercedes 220 CE immatriculé ... , au préjudice de K.A.

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière et, notamment, la citation notifiée à la requête du Procureur du Roi ainsi que les procès-verbaux d'audience.

Vu les conclusions déposées par les prévenus et visées à l'audience du 7 décembre 2004.

1. Prévention A 1 :

Attendu que le prévenu L. conteste la prévention AI.

Qu'il reconnaisse avoir donné un coup de poing au visage de monsieur K. mais, invoque la légitime défense et/ou la provocation dans le chef de la victime.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le 20.10.2002, vers 14h15', les deux prévenus circulaient en quads dans la région de ...

Que, suite à une manoeuvre, monsieur E. a gêné la circulation des usagers circulant sur la route de ... , dont monsieur K.

Qu'une discussion a eu lieu entre monsieur K. et les deux prévenus.

Que monsieur E. est resté assis sur son 4 roues pendant cette discussion alors que monsieur L. en est descendu puis a donné un coup de poing au visage de monsieur K.

Que les policiers ont constaté que monsieur K. avait le visage en sang et qu'il saignait du nez et du menton.

Que monsieur K. s'est rendu à la clinique.

Que le Docteur S. a constaté qu'il présentait une contusion au nez et au menton avec une plaie au menton et qu'il était en incapacité de travail du 21.10.02 au 25.10.02.

Attendu que les deux prévenus soutiennent que monsieur K. se montrait agressif et menaçant avec eux. Qu'à un moment, il s'est approché très près de monsieur E. Que monsieur L., sentant son ami en danger, est venu s'interposer, qu'il s'en est suivi une bousculade, que monsieur K. a voulu le frapper et qu'il a riposté.

Attendu que monsieur J.B. a été témoin de la scène.

Qu'il n'existe aucune raison de mettre en doute son témoignage. Que c'est d'ailleurs, sur base de son témoignage que l'immatriculation des deux quads a été donnée à la police et que les deux prévenus ont pu être identifiés.

Qu'il ressort de ce témoignage qu'il y a eu une discussion animée entre monsieur E. et monsieur K.

Que toutefois, à aucun moment, le témoin n'évoque des gestes agressifs ou menaçants de la part de monsieur K., ni le fait que celui-ci aurait tenté de donner un coup.

Que par contre, il ressort de ce témoignage que le coup de poing porté par monsieur L. à la victime a été particulièrement violent puisque le témoin dit qu'il a vu le sang couler et la victime tomber.

Qu'il convient en outre de tenir compte des circonstances dans lesquelles ces faits se sont déroulés à savoir, un homme seul (la victime), sorti de son véhicule et en tenue civile, face

aux deux prévenus qui étaient ensemble, de corpulence imposante et qui portaient tous deux un casque, des lunettes et des gants de motard.

Attendu que la légitime défense ne peut être retenue car celle-ci suppose d'une part, l'existence d'une menace grave et imminente et d'autre part, une riposte proportionnée.

Qu'en l'espèce, vu les éléments développés ci-dessus, même s'il y a eu une discussion animée entre les parties, cette discussion n'a, à aucun moment, constitué la menace grave et imminente visée par l'article 416 du Code Pénal.

Qu'en outre, la riposte du prévenu a été tout à fait disproportionnée par rapport aux propos peut-être un peu vifs tenus par monsieur K.

Attendu que l'excuse de provocation ne peut non plus être retenue.

Qu'en effet, l'excuse de provocation exige que les coups et blessures aient été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes et aient ainsi entraîné dans le chef du provoqué une perte partielle de son libre arbitre.

Qu'en l'espèce, même s'il y a eu une discussion vive entre les parties, cette discussion ne constitue nullement les violences graves visées par l'article 411 du Code Pénal.

Qu'aucun élément ne permet d'établir que monsieur K. aurait eu des gestes menaçants ou violents à l'égard des deux prévenus et, de plus, il convient de tenir compte du contexte des faits tels que décrits ci-dessus.

Attendu par conséquent que la prévention A1 est établie telle que libellée à charge du prévenu L.

2. Prévention B2 :

Attendu que le prévenu E. reconnaît avoir heurté le pare-chocs du véhicule de monsieur K. avec l'extérieur d'une des roues de son quad. Qu'il déclare toutefois que ce choc est involontaire et s'est produit dans sa hâte de partir.

Attendu que le témoin J. déclare que c'est de façon volontaire que le prévenu a heurté le véhicule de monsieur K.

Que monsieur K. déclare lui que « *sous l'excitation, le 2ème prévenu a fait une fausse manoeuvre, a démarré puis a eu l'air surpris* ».

Attendu que, vu cette déclaration de la victime, il subsiste un doute quant au caractère volontaire du heurt et le prévenu E. sera renvoyé acquitté au bénéfice du doute du chef de cette prévention.

Attendu qu'en ce qui concerne la peine à appliquer au prévenu L., celui-ci a sollicité, à l'audience du 8 février 2005, le bénéfice de la suspension du prononcé.

Qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier. Qu'il ressort des débats d'audience que le prévenu a un travail régulier et stable en Hollande. Qu'il n'a aucun antécédent judiciaire en Belgique. Que, dans ces conditions, il convient de lui accorder cette mesure afin de lui éviter un éventuel déclassement social et professionnel.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 1^{er} mars 2005 – Corr. Liège (11^{ième} Ch.)

Siég.: Mme **D.Rocour**

Greffier: M **J.Thomas**

Plaid.: Me **G.Closon**